

# CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS



**BODYCOTE**  
**ZI Route de Crouy**  
**60530 Neuilly-en-Thelle**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20240418-2024-A-001-AR

Accusé certifié exécutoire

## CONVENTION SPECIALE DE DÉVERSEMENT

fixant les modalités d'application de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement au réseau public des eaux usées de la société BODYCOTE (Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique)

# SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET .....	3
ARTICLE 2	DEFINITIONS .....	3
ARTICLE 2.1.	EAUX USEES DOMESTIQUES.....	3
ARTICLE 2.2.	EAUX PLUVIALES.....	4
ARTICLE 2.3.	EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES .....	4
ARTICLE 3	CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT .....	4
ARTICLE 3.1.	NATURE DES ACTIVITES .....	4
ARTICLE 3.2.	PLAN DES RESEAUX INTERNES DE COLLECTE .....	4
ARTICLE 3.3.	PRODUITS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT .....	4
ARTICLE 3.4.	MISE A JOUR .....	5
ARTICLE 4	INSTALLATIONS PRIVEES .....	5
ARTICLE 4.1.	RESEAU INTERIEUR .....	5
ARTICLE 4.2.	TRAITEMENT PREALABLE AUX DEVERSEMENTS .....	5
ARTICLE 5	CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS .....	5
ARTICLE 6	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS.....	6
ARTICLE 6.1.	EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES .....	6
ARTICLE 6.2.	EAUX PLUVIALES.....	6
ARTICLE 6.3.	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES .....	6
ARTICLE 7	SURVEILLANCE DES REJETS .....	7
ARTICLE 7.1.	AUTOSURVEILLANCE .....	7
ARTICLE 7.2.	CONTROLES PAR L'EXPLOITANT ET LA COLLECTIVITE .....	7
ARTICLE 8	DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS .....	8
ARTICLE 9	CONDITIONS FINANCIERES .....	8
ARTICLE 9.1.	CALCUL DE L'ASSIETTE CORRIGEE.....	8
ARTICLE 9.2.	REMUNERATION DE L'EXPLOITANT .....	8
ARTICLE 9.3.	SURTAXE DE LA COLLECTIVITE .....	9
ARTICLE 10	FACTURATION ET REGLEMENT .....	9
ARTICLE 11	INDEXATIONS ET REVISIONS DES ELEMENTS FINANCIERS.....	9
ARTICLE 12	CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT TEMPORAIRE DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS .....	9
ARTICLE 13	CONSEQUENCE DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	10
ARTICLE 14	MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT .....	10
ARTICLE 15	MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION .....	10
ARTICLE 16	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DE L'EXPLOITANT .....	10
ARTICLE 17	AVENANT DE LA CONVENTION – CLAUSES RESOLUTOIRES.....	10
ARTICLE 18	DATE D'EFFET ET DUREE .....	11
ARTICLE 19	LITIGES .....	11
ARTICLE 20	DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION .....	11

ANNEXES

**ENTRE :**

Raison sociale de l'entreprise : BODYCOTE

Dont le siège est à : ZI ROUTE DE Crouy – 60530 NEUILLY-EN-THELLE

N° RCS et SIRET : 69678042800236

Représentée par : Monsieur PLESSIS Laurent, Directeur de l'établissement

Personne à contacter : Monsieur DOBEL Sébastien 06.60.11.71.80 Responsable Maintenance/EHS

Et ci-après dénommé : **L'établissement**

La Communauté de communes Thelloise

Dont le siège est à : 7, Avenue de l'Europe – 60530 Neuilly-En-Thelle

Pour son établissement de : Neuilly-En-Thelle sis à 7, Avenue de l'Europe – 60530 Neuilly-En-Thelle

N° RCS et SIRET : 20006797300012

Code NAF : 8411Z

Représentée par : Pierre DESLIENS Président

Et ci-après dénommé : **La CCT ou la collectivité**

**ET :**

L'Entreprise Suez Eau France SAS, prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement,

Pour son établissement de :

N° RCS et SIRET : 410034607 RCS Nanterre

Code NAF : 3600Z

Représentée par Monsieur Laurent ISORÉ, Directeur d'Agence Oise – Nord Ile de France.

Et ci-après dénommée : **l'exploitant**

**AYANT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Considérant que l'établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées (domestiques, non domestiques), directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 OBJET**

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement, dans le réseau public d'assainissement de la CCT.

**ARTICLE 2 DEFINITIONS**

**Article 2.1. Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des lavabos, kitchenette, douches, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement d'assainissement.

#### Article 2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage des jardins et de lavage des voies publiques et privées et des cours d'immeubles, etc.

#### Article 2.3. Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention). Les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des bassins de natation ne sont pas considérées comme des eaux pluviales et ne peuvent pas être admises dans le réseau d'assainissement. Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

### ARTICLE 3 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

#### Article 3.1. Nature des activités

L'activité de l'établissement est le traitement thermique des métaux.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Laboratoire ;
- Améliorations des qualités des métaux par maîtrise de la température ;
- Nettoyage des sols.



#### Article 3.2. Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'établissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à l'arrêté d'autorisation sur la base duquel la présente convention est établie.

Sur ce plan figure également le branchement et les dispositifs de mesure et de contrôle de la qualité de rejet des eaux, et notamment le dispositif d'autosurveillance.

#### Article 3.3. Produits utilisés par l'Etablissement

Les produits de traitement susceptibles d'être rejetés dans le réseau d'eaux usées sont les suivants :

Utilisation	Nom commercial	Principe actif	Dosage d'utilisation
Inhibiteur de corrosion	PERFORMAX	Hydroxyde de potassium	>=5 - <10 %
		Phosphonoéthane-1,2-Dicarboxylate De Tétra sodium Et Phosphonobutane-1,2,3,4-Tétracarboxylate D'Hexa sodium	>=5 - <10 %
		4(ou 5) -méthyl-1H-benzotriazole, sel de potassium	>=3 - <5 %
		Hexanoïque acide, 6,6',6''-(1,3,5-triazine-2,4,6-triyltriimino) tris-, tri potassium Salt	>=3 - <5 %
		2-Propenoic acid polymer with 2-methyl-2-[(1-oxo-2-propenyl) amino]-1-propanesulfonic acid monosodium salt and sodium phosphinite	>=1 - <2.5 %
		Sulfure de sodium et de benzothiazole-2-yle	>=0.1 - <0.25 %

L'établissement se tient à la disposition de la collectivité et de l'exploitant pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits qu'il utilise. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la collectivité et l'exploitant dans l'établissement sur simple demande. L'Etablissement sera vigilant quant aux critères de choix (biodégradabilité, condition de rejet dans le réseau d'assainissement) des produits susceptibles d'être évacués dans les collecteurs d'eaux usées.

**Article 3.4. Mise à jour**

Les informations mentionnées au présent Article sont mises à jour par l'établissement

- Lors de chaque modification apportée à l'établissement dans les conditions évoquées dans l'ARTICLE 10.
- au moment de chaque réexamen de la convention ;

**ARTICLE 4 INSTALLATIONS PRIVEES**

**Article 4.1. Réseau intérieur**

L'établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit à la sécurité ou à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

**Article 4.2. Traitement préalable aux déversements**

L'établissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet, dans les conditions détaillées dans l'arrêté d'autorisation sur la base duquel la présente convention est établie.

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement et à ses frais.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température, de pH ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre informatisé tenu à la disposition de La collectivité et de l'exploitant sur simple demande.

L'établissement signalera à la collectivité et à l'exploitant dès qu'il en a connaissance toute anomalie de fonctionnement ou incident aboutissant à un non-respect des valeurs maximales fixées par l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées et susceptible d'entraîner un risque pour les agents ou les ouvrages et équipements de collecte ou de traitement des eaux usées.

**Article 4.3. Réseaux d'eau pluviale**

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires pour que son réseau pluvial évite de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau public des eaux pluviales.

**Article 4.4. Traitement préalable aux déversements Eaux Pluviale**

L'établissement déclare que ses eaux pluviales subissent un traitement avant rejet dans un bassin d'infiltration comprenant :

- ⇒ SEPARATEUR D'HYDROCARBURE

**ARTICLE 5 CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

L'établissement est tenu de déverser ses effluents dans les réseaux suivants :

- Les eaux usées domestiques et non domestiques dans le réseau public d'eaux usées ;

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit « regard de visite » ou « regard de façade » placé sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence par l'exploitant, il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 8 « dispositifs de mesures et de prélèvements ».

## ARTICLE 6 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

### Article 6.1. Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé et ses prescriptions techniques particulières.

### Article 6.2. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

La séparation des eaux pluviales et des eaux usées (industrielles ou domestiques) est obligatoire pour les nouvelles installations. L'établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative. Le plan des installations spécifiques est annexé à l'autorisation de déversement ; il sera mis à jour au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'Article 16.

### Article 6.3. Prescriptions particulières

L'établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales ou par tout autre procédé, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles (nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, etc.) sont autorisés à condition d'en informer au préalable la collectivité et l'exploitant un mois avant la date prévisionnelle et d'en répartir les flux de pollution sur une durée suffisante afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention.

La vidange biannuelle est soumise au préalable à une analyse complète 15 jours avant le rejet et diffusée à l'exploitant pour validation de celui-ci.

Les déversements sont autorisés dans la limite des flux ci-après

Paramètre	Limites autorisée
Volume journalier	3 m <sup>3</sup> /j
Débit maxi instantané	3.6 m <sup>3</sup> /h
Volume de vidange (1 vidange tous les 2 ans)	38 m <sup>3</sup> sur 2 jours soit 19 m <sup>3</sup> /j



## ARTICLE 7 SURVEILLANCE DES REJETS

### Article 7.1. Autosurveillance

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées y compris les rejets autres que domestiques, un programme de mesures sur 24 heures avec un préleveur dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Paramètre	Fréquence annuelle de prélèvement	Limites de qualité
T°	1	≤ 30°C
pH	1	5,5 et 8,5
DBO <sub>5</sub>	1	800mg/L
DCO	1	2000 mg/L
MES	1	600 mg/L
NGL*	1	150 mg/L
NTK	1	-
NO <sub>2</sub>	1	-
NO <sub>3</sub>	1	-
NH <sub>4</sub>	1	-
Phosphore total	1	50 mg/L
Hydrocarbures total	1	10 mg/L
Autres paramètres (Cu, Fe, Zn, Cr)	1	

\*Données de la qualité de l'eau préconisées pour la station de traitement de Mesnil-en-Thelle.

Toutes les analyses sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur ou selon une méthode alternative à condition d'en informer l'exploitant et la collectivité et qu'elle donne des résultats équivalents à ceux de la norme. L'établissement informera l'exploitant et la collectivité en cas de changement de méthode d'analyse.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit ou au temps (selon les possibilités présentes sur place), conservés à basse température (5°C +/- 3°C).

Ce programme de mesures pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel les eaux de l'établissement sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, en cas de constatation de rejets non conformes à plusieurs reprises (plus de 10% de valeurs supérieures au maximum autorisé durant les 12 derniers mois pour les paramètres suivis), l'exploitant et la collectivité pourront imposer à l'établissement une modification temporaire de ce programme d'analyses portant sur la fréquence des mesures et/ou les paramètres analysés jusqu'au retour à la situation normale. Le coût de ce programme complémentaire est à la charge de l'établissement.

Enfin, en cas de simple présomption de rejets non-conformes, l'exploitant et la collectivité pourront procéder à des analyses complémentaires dans les conditions prévues à l'Article 7.2.

L'établissement fournit chaque année à l'exploitant et la collectivité sur support informatique les résultats d'analyses sur l'ensemble des paramètres. Ces informations doivent être livrées à l'exploitant et la collectivité au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'analyse. Ce délai pouvant être revu par avenant en cas d'obligation de l'exploitant et de la collectivité de transmettre ces données à un tiers tel que l'Agence de l'Eau et la police de l'eau (DRIEE) dans un délai plus court.

### Article 7.2. Contrôles par l'exploitant et la collectivité

L'Exploitant ou la collectivité peuvent, si elles le juge utile, faire effectuer à leurs frais des contrôles supplémentaires inopinés sur les rejets de l'établissement en conformité avec le cahier des charges précité. Si ces contrôles supplémentaires révèlent une non-conformité des effluents aux stipulations de la présente convention, leur coût est intégralement mis à la charge de l'établissement sur la base des pièces justificatives qui seront fournies par l'exploitant et la collectivité sur demande. Les résultats de tous ces contrôles sont communiqués à l'Agence de l'Eau et à la DRIEE.

## ARTICLE 8 DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptages et de prélèvement, l'Etablissement en laissera le libre accès à l'exploitant, sous réserve du respect par ce dernier des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement, qui lui sont communiquées.

Le dispositif de rejet dans le réseau collectif d'assainissement, conforme aux dispositions du règlement d'assainissement relatives aux branchements, comporte, de plus, les équipements suivants :

- Un regard de visite au réseau de collecte, situé obligatoirement en domaine public en limite de propriété industriel, et dont les caractéristiques sont définies dans le règlement général d'assainissement. Ce regard pourra être utilisé comme dispositif de prise d'échantillons ponctuels. Il sera accessible en permanence par les agents de l'Exploitant.

L'établissement fait réaliser un bilan 24 heures tel que défini au 7.1 par un laboratoire accrédité Cofrac de son choix une fois par an.

## ARTICLE 9 CONDITIONS FINANCIERES

L'établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Prélèvement d'eau rejeté dans le réseau public	Comptage
Réseau distribution public de l'eau potable	Numéro de compteur D13FE113308 W

L'établissement transmet à l'Exploitant et à la collectivité avant le 15 janvier de l'année N+1, la consommation annuelle d'eau potable du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N.

L'établissement autorise l'Exploitant et la collectivité à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'Article 7.2.

La redevance d'assainissement comprend :

- La rémunération de l'Exploitant ;
- La surtaxe de la collectivité.

### Article 9.1. Calcul de l'assiette corrigée

Soit V le volume rejeté :

Ce volume est le volume mesuré à l'aide d'un compteur.

- Le compteur (Vr) N°D13FE113308 représentant le compteur général d'eau potable installé sur le branchement d'eau potable alimentant le site. Voir ci-dessus.
- Le volume sous compteur divisionnaire (Vt) N°D05PE029860 représentant la consommation d'eaux industrielles non rejetées ou évaporées. Dans le cas de déduction de volume sur la partie assainissement, les sous-compteurs devront être référencés et être étalonnés 1 fois par an par un organisme agréé pour être pris en compte dans la convention.
- Vv représente le volume d'eaux de vidange 19m<sup>3</sup> tous les 2 ans rejetée dans le réseau d'assainissement public.

Soit Cp, le coefficient de pollution :

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient de comparaison entre la qualité de l'effluent de l'établissement et la qualité d'un effluent domestique moyen.

Les coefficients de pollution appliqués dans le cadre de la présente convention sont définis en annexe1.

L'assiette corrigée V, utilisable pour le calcul de la redevance est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = ((Vr - Vt) + (Vv)) \times Cp$$

Nota : En aucun cas, il ne peut être inférieur à 1.

Le coefficient de pollution suite aux renseignements fournis pour la présente convention est estimé à 1. Ce coefficient sera recalculé en fonction des résultats d'analyses transmis chaque année conformément à l'annexe II de l'arrêté d'autorisation.

### Article 9.2. Rémunération de l'Exploitant

En contrepartie des charges qui lui incombent, l'Exploitant percevra auprès de l'Etablissement une rémunération égale à :

V x R

Formule dans laquelle R est la valeur de la rémunération en euros par m<sup>3</sup> de l'Exploitant définie dans le cahier des charges qui le lie à la collectivité.



### Article 9.3. Surtaxe de la collectivité

L'exploitant percevra, pour le compte de la collectivité, la surtaxe au titre des eaux résiduaires industrielles, égale à :

$V \times S$

Formule dans laquelle S est le montant de la surtaxe de la collectivité en euros par m<sup>3</sup> perçue auprès des abonnés ordinaires en fonction de leur consommation d'eau potable.

L'Exploitant reverse le produit de cette surtaxe à la collectivité dans les conditions définies dans le cahier des charges du contrat qui les lie.

## ARTICLE 10 FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 9 sont établies dans les conditions suivantes :

Le paiement de la redevance sera effectué semestriellement.

Il sera établi une seule facture comportant le compteur suivant :

- Le compteur général justifiant de l'eau potable consommé par l'établissement ;
- Le sous compteur divisionnaire représente la consommation des eaux industrielles non rejetées ou évaporées qui sera déduit du compteur général de l'eau potable, cette eau sera assujettie sur l'assainissement et également le volume de la vidange annuelle.

Si les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation (volumes ou coefficient) concernant la période considérée n'étant pas connus à la date de facturation, celle-ci serait fondée sur les derniers éléments connus des périodes précédentes, et serait suivie d'une régularisation lorsque les éléments définitifs seraient connus.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance serait majorée de 25% conformément à l'article 10 du décret 2000-237 du 13 mars 2000 lequel modifie l'article R 372-16 du Code des Communes.

## ARTICLE 11 INDEXATIONS ET REVISIONS DES ELEMENTS FINANCIERS

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen dans les cas suivants :

- 1) En cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 15 ;
- 2) En cas de modification substantielle des ouvrages de service public d'assainissement ;
- 3) En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'arrêté préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la collectivité.

Les redevances (en €/m<sup>3</sup>) sont indexées automatiquement sur la redevance communautaire à la date d'effet des délibérations respectives.

## ARTICLE 12 CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT TEMPORAIRE DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation ou dans tous les cas de dépassement de ces valeurs (notamment en cas de déversement accidentel ou en cas de déversement de substances non autorisées), l'établissement est tenu :

- D'avertir dans les plus brefs délais l'exploitant et la collectivité ;
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;
- De prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de l'Exploitant et de la collectivité pour une autre solution ;
- De prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations. Dans ce cas, l'exploitant et la collectivité seront informées des modifications envisagées et il pourra être fait application de l'Article 18.

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, l'exploitant et la collectivité se réservent le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents voire la fermeture du branchement en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement. Préalablement, l'exploitant et la collectivité informent l'établissement des mesures envisagées, ainsi que de la date à laquelle elles seront mises en œuvre.

### ARTICLE 13 CONSEQUENCE DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Dans le cas de dépassement des limites autorisées, l'Exploitant ou la collectivité mettra l'Etablissement en demeure de se mettre en conformité. Si la conformité n'était pas obtenue dans un délai d'un mois, l'Exploitant ou la collectivité pourra décider :

- Soit de proposer à l'Etablissement un avenant à la présente convention si la capacité des ouvrages d'assainissement (réseau et station d'épuration) le permet ;
- Soit de mettre fin à la présente convention, en faisant procéder à l'isolation du branchement aux frais de l'Etablissement.

En outre, le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration, le non-respect des normes relatives aux boues et déchets et leurs répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics sont imputables à l'Etablissement s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constituée par le rejet de l'Etablissement non conforme à la réglementation et aux engagements souscrits à l'arrêté d'autorisation.

### ARTICLE 14 MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement, la présente convention sera, le cas échéant, adaptée à la nouvelle situation et fera l'objet d'un avenant après renégociation.

### ARTICLE 15 MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée à l'initiative de chacune des parties, qui devra en informer l'autre par courrier avec accusé de réception. Pendant toute la période de négociation, les prescriptions de la convention continueront à s'appliquer, sauf dispositions contraires fixées d'un commun accord.

En l'absence d'accord, il appartiendra à chaque partie de déterminer si elle souhaite poursuivre l'application des dispositions en vigueur ou si elle choisit de dénoncer la convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 19 s'appliqueront.

### ARTICLE 16 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DE L'EXPLOITANT

La collectivité est le maître d'ouvrage des installations. Elle est chargée de réaliser les extensions du réseau et de la station d'épuration, y compris les travaux de modernisation et de mise à niveau qui s'y rattachent, notamment au cas où les normes de rejet viendraient à être modifiées.

L'Exploitant est chargé dans le cadre de son contrat avec la collectivité :

- De recevoir et de transporter les eaux usées vers la station d'épuration ;
- De faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règles en vigueur, dans la limite de la capacité des ouvrages mis à sa disposition. Il doit mettre en place les moyens et le personnel nécessaires pour assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Il a la charge de l'évacuation des boues, sous-produits et déchets du traitement de la station d'épuration conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et des conventions particulières.

Toutefois, le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration, le non-respect des normes relatives aux boues et déchets et leurs répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics sont imputables à l'Etablissement s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constituée par le rejet de l'Etablissement non conforme à la réglementation et aux engagements souscrits à l'arrêté d'autorisation. La preuve est à la charge de l'Exploitant qui peut faire appel aux services compétents.

La collectivité se réserve le droit de substitution à l'Exploitant au cas où il serait mis fin au contrat d'affermage les liant avant le terme de la présente convention.

### ARTICLE 17 AVENANT DE LA CONVENTION – CLAUSES RESOLUTOIRES

Toute modification dans la nature ou le volume des activités de l'Etablissement, toute variation importante dans la nature des effluents rejetés, entraîneraient l'obligation de passer, entre les parties, dans la mesure où les installations de collecte et de traitement le permettraient, un avenant à la convention. L'Etablissement devrait sans délai prévenir la Collectivité si une telle modification était prévisible.

Tout manquement grave ainsi que tout rejet non conforme à l'arrêté de déversement, entraînera la résiliation de la présente convention au terme d'une procédure de mise en demeure définie ci-après :

- Lettre recommandée simple, non suivie de réponse ou d'effet dans un délai d'un mois, puis ;
- Lettre recommandée avec accusé réception, non suivie d'effet dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, la collectivité procédera à l'isolement du branchement aux frais de de l'Etablissement.

La collectivité se réserve le droit de modifier par avenant les termes de la présente convention, notamment par des dispositions plus restrictives sur l'effluent industriel, si elle le juge justifié par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel ou la sécurité des personnes.

#### **ARTICLE 18 DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention est subordonnée à l'existence d'un arrêté d'autorisation de déversement. Elle prend effet à la date de déversement effectif des effluents. Elle s'achève à la date d'expiration de l'arrêté.

Si l'établissement sollicite le renouvellement de l'arrêté, une révision de la convention pourra être engagée afin de l'adapter le cas échéant aux nouvelles dispositions applicables.

#### **ARTICLE 19 LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée de deux représentants de chacune des parties et du sous-préfet, s'appuyant éventuellement sur l'avis des services techniques compétents.

Les accords seront entérinés par un avenant à la présente convention.

Si le litige persiste, il sera porté devant la juridiction compétente.

A la date de signature de la présente convention les délégataires sont substitués à l'exploitant et la collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de celle-ci dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement. Pendant la durée de ce contrat, les notifications à l'exploitant et la collectivité, prévues par la présente convention, leurs sont donc valablement adressées.

#### **ARTICLE 20 DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION**

- Note de calcul du coefficient de pollution ;
- Plan des installations intérieur d'évacuation des rejets

Fait en 3 exemplaires,

Signatures

**La société**  
**BODYCOTE**



**P. Kessis**  
**Bodycote**

ZI Route de Crouy  
60530 NEUILLY EN THELLE  
Téléphone : 03 44 26 86 00  
Télécopie : 03 44 26 90 13

S.A.S. au capital de 32 725 924 € - RCS Lyon B 096 780 428  
Code NAF : 25.61Z - N° TVA intracommunautaire FR26 896 788 428

**La Communauté**  
**de Communes**  
**Thelloise**



**La Société SUEZ**



ANNEXE 1

<b>NOTE DE CALCUL DU COEFFICIENT DE POLLUTION</b>
---

Dans le cadre de la présente convention, le coefficient de pollution Cp est déterminé comme suit :

$$C_p = C_i / C_h$$

Avec :

Ci = Concentration moyenne en matières oxydables de l'effluent industriel, en mg/l<sub>n</sub> définie par :

$$C_i = (2 \times \text{DBO}_5 + \text{DCO}) / 3$$

Ch = concentration moyenne en matières oxydables d'un effluent urbain :

$$C_h = (2 \times \text{DBO}_5 + \text{DCO}) / 3$$

Avec DBO5 moyenne : 300 mg/l

DCO moyenne : 700 mg/l

Soit Ch = 433.3

ANNEXE 2

**Plan des installations intérieur d'évacuation des rejets**



